

COLLEGE ECHANGE
 30 RUE DE Dinan
 B.P. 90223
 35102 RENNES CEDEX

Vu l'avis du Conseil d'Administration de l'EPLE en date du :
Concernant les principes édictés par la présente charte.
Charte des sorties et voyages scolaires du Collège

Préambule : Pourquoi une charte?

Les sorties et les voyages scolaires sont un élément important de la scolarité. Cette charte a pour objectif de définir les principes selon lesquels les voyages et sorties sont élaborés et soumis à l'approbation du conseil d'administration dans un Etablissement Public Local d'Enseignement.

Les objectifs recherchés sont :

- l'intégration des voyages et sorties dans le cursus pédagogique,
- une meilleure information des parents,
- un cadre pour faciliter l'organisation des voyages,
- un allègement des débats en conseil d'administration
- une conformité par rapport aux aspects réglementaires.

Art. 1	Les sorties ou voyages scolaires sont organisés sous l'autorité du Chef d'Etablissement. Ils constituent pour les élèves qui y prennent part une expérience essentielle dans le cadre de leur formation initiale.	Art 10	L'annulation d'une sortie ou d'un voyage peut l'être à l'initiative de l'établissement ou d'une autorité administrative, par exemple préfectorale ; dans le premier cas de figure les familles seront intégralement remboursées ; dans le 2 ^{ème} cas de figure, très exceptionnel, aucun remboursement ne pourra être pris en charge ni par l'établissement, ni par l'organisme proposant l'assurance annulation. Le désistement d'un élève à un voyage peut augmenter le coût financier des autres élèves ; en conséquence les sommes déjà versées par la famille ne sont pas restituées, sauf cas très exceptionnel dont l'étude peut être envisagée. Ainsi, le désistement d'un élève à l'initiative de la famille pour cas de force majeure, à savoir la maladie (sur production d'un certificat médical) et un événement familial grave peut donner lieu à remboursement, soit auprès de l'assurance de la famille si elle a souscrit une assurance annulation individuelle, soit auprès du prestataire de service (cf art 14). La reconnaissance de tout autre cas de force majeure présentée par les familles relève de la décision du chef d'établissement. Le conseil d'administration est informé de ces décisions.
Art 2	Les sorties ou voyages proposés aux élèves sont justifiés par un objectif pédagogique. Ils peuvent se dérouler tout ou partie sur le temps scolaire. Le porteur de projet sera l'interlocuteur du Chef d'Etablissement. Le professeur aura formalisé son projet, sous forme écrite, en précisant : les classes ou le niveau concerné, les critères pédagogiques et/ou éducatifs, les modalités de financement, de déplacement et d'encadrement, prévues.		
Art 3	Le porteur de projet choisira les élèves concernés par le voyage ou la sortie (classe, matière, niveau) Si le quorum de 80% des élèves volontaires ne peut être atteint, la sortie ou le voyage sera annulé.		
Art 4	Par leur objectif pédagogique, ils relèvent du service public de enseignement Les recettes et les dépenses sont donc retracées dans la comptabilité de l'établissement.		
Art 5	Le Conseil d'Administration fixe le montant de la contribution volontaire des familles. Aucun élève ne doit se voir privé d'une sortie ou d'un voyage pour raisons financières. L'assistante sociale de l'établissement se charge d'instruire le dossier sur demande de la famille pour percevoir l'attribution éventuelle des aides des fonds sociaux. Les porteurs de projets recherchent les meilleurs rapports de prix et les éventuelles subventions possibles. Les sorties ou voyages scolaires peuvent être financés par : . des subventions, dont publiques (Etat, collectivités territoriales ou organismes publics). . la participation des familles – avec recours éventuels au fonds social collégien pour certaines familles en difficulté. . des fonds propres ou ressources spécifiques de l'établissement.		
		Art 11	Les voyages réglés par la présente charte sont facultatifs. Le programme prévisionnel des sorties et voyages sera présenté, dans la mesure du possible au Conseil d'Administration budgétaire du mois de novembre. Si l'action est prévue au premier trimestre, elle devra être soumise au conseil d'administration de fin d'année scolaire précédente. Ce programme n'interdit pas pour autant une sortie qui n'y figurerait pas, sous réserve d'en informer le Conseil d'Administration.
		Art 12	Afin de limiter les incidences sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement, les projets de voyage auront lieu de préférence sur les mêmes périodes. Pour les élèves qui ne partiront pas

	<p>. de dons (par exemples : aide du Foyer Socio Educatif après décision de son Conseil d'Administration).</p> <p>Art 6 Le conseil d'administration fixe chaque année un montant maximum raisonnable de la contribution volontaire des familles.</p> <p>Art 7 Le principe de gratuité est retenu pour l'ensemble des accompagnateurs. Les charges ne doivent pas être supportées par les familles. Leur financement sera pris en charge sur le budget de l'établissement (subventions diverses, ressources propres...). Des parents peuvent être accompagnateurs (ils sont alors considérés comme des collaborateurs bénévoles du service public, couverts par l'Etat). Un téléphone portable sera mis à disposition des porteurs de projets pour tous les actes en relation avec les voyages.</p> <p>Art 8 A l'issue du voyage et après règlement de toutes les factures, l'établissement reverse aux familles le reliquat éventuel, dès lors que celui-ci est supérieur à 8 € Pour les reliquats inférieurs, les familles seront informées et devront demander le remboursement dans un délai de trois mois à compter de la notification aux familles.</p> <p>Art 9 Concernant la participation des familles, le versement doit être effectué avant le départ. L'échelonnement des versements est possible, après accord de l'agent comptable. Les modalités pour chaque voyage sont précisées dans un document que les familles doivent signer Il est rappelé que seul le gestionnaire est habilité à percevoir des versements sous forme d'espèces ou de chèques.</p>		<p>en voyage, un emploi du temps adapté sera proposé aux élèves. Les élèves sont tenus de participer aux activités mises en place conformément au programme établi.</p> <p>Art 13 Le règlement intérieur de l'établissement s'applique lors des sorties et voyages. La participation aux sorties ou voyages impose de respecter les règles et consignes fixées par les personnels encadrant. Le non-respect de ces règles entraînera l'application des sanctions prévues au règlement intérieur de l'établissement.</p> <p>Art 14 L'assurance des élèves contre les accidents subis (responsabilité individuelle) ou causés (responsabilité civile) est obligatoire pour les activités de voyages et de sorties. Le Chef d'Etablissement est fondé à refuser la participation d'un élève lorsque son assurance ne présente par les garanties suffisantes exigées. Les familles ont la possibilité de souscrire une assurance-annulation individuelle de leur choix (cas de force majeure évoqué à l'article 10) : soit auprès de leur compagnie d'assurance individuelle ou scolaire, soit auprès du prestataire de service retenu par le collège pour l'organisation de la sortie ou du voyage.</p> <p style="text-align: center;">Le 20</p>
--	---	--	---